



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la charte du Parc naturel régional (PNR) Baie de Somme Picardie maritime (80)**

**n°Ae : 2016-108**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 janvier 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la charte du PNR Baie de Somme Picardie maritime (80).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfeldler, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Thierry Galibert, François-Régis Orizet.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région des Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 13 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 21 octobre et du 7 novembre 2016 :

- l'Agence régionale de santé des Hauts de France,
- le préfet de la Somme, et a pris en compte sa réponse en date du 21 novembre 2016,

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 21 octobre 2016 :

- le préfet des Hauts-de-France (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement).

Sur le rapport de Christian Barthod et Mauricette Steinfeldler, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'Ae est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de charte du Parc naturel régional (PNR) Baie de Somme Picardie maritime (80). Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte de préfiguration du PNR, la prescription de l'élaboration de la charte ayant été engagée par une délibération motivée du Conseil régional de Picardie en 2004.

Les principaux enjeux environnementaux de la charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- le rééquilibrage de l'urbanisation entre le littoral et les terres de l'intérieur, notamment dans le contexte du changement climatique et d'une forte évolution du trait de côte,
- la capacité à concilier les activités, avec le respect des écosystèmes, des paysages, et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la préservation des continuités écologiques, voire leur reconstitution,
- la vulnérabilité du territoire aux risques naturels,
- la maîtrise de la pression touristique et des loisirs de nature sur les écosystèmes protégés,
- la contribution à l'atteinte des objectifs du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Elaborée tardivement, pour des raisons externes au PNR, l'évaluation environnementale n'a pas pu apporter tous les éclairages utiles sur la démarche, l'analyse des priorités et des choix opérés. L'Ae, s'inscrivant essentiellement dans la perspective d'amélioration de l'ensemble du processus, souligne quelques points qui auraient pu être davantage développés et recommande en particulier :

- d'explicitier les raisons qui, au regard de l'environnement, ont conduit au périmètre actuellement proposé, suite au premier avis rendu dans le cadre de l'instruction du projet de PNR ;
- de mettre davantage en évidence les mesures stratégiques pour le parc et de les assortir de quelques exemples concrets de mise en oeuvre, afin de permettre au public d'apprécier pleinement les axes prioritaires de la charte au regard de l'action du syndicat mixte du parc ;
- de développer la complémentarité du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, porteur de la charte du parc naturel régional, avec le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en identifiant les enjeux communs et en structurant les relations par des méthodes de travail optimisées.

L'Ae recommande à cet égard de distinguer plus clairement dans le dispositif de suivi de la charte les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité de l'action du parc pour porter le projet de territoire. Elle considère que le processus de suivi et d'évaluation, à mi-parcours, devra permettre d'intégrer les réponses aux difficultés rencontrées.

L'Ae considère que le fait que ce soit le même syndicat mixte, le SMBS3V, qui porte à la fois le projet de charte et le projet de ScoT sur un périmètre presque identique est un atout important pour parvenir à une synergie renforcée des actions en faveur du développement durable du territoire.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de charte du parc naturel régional (PNR) Baie de Somme Picardie maritime (80), d'une durée de 15 ans. Ce projet, qui a été initié en 2004 par la délibération du Conseil régional de Picardie<sup>2</sup>, a été élaboré dans un premier temps par l'association de préfiguration du parc naturel régional en Picardie maritime, puis, à partir de 2013, par le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées (SMBS3V)<sup>3</sup>. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'Ae doit analyser la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte du PNR. Pour éclairer certaines de ses recommandations, l'Ae a fait précéder ses deux analyses par une courte présentation du projet de charte, tirée des documents qui seront soumis à enquête publique et de renseignements recueillis par les rapporteurs.

Les chartes de PNR partagent avec certains autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale (dont les chartes des parcs nationaux) une particularité notable : l'objectif même de l'existence du parc, et donc de la charte, est notamment d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans parc ». L'Ae n'oublie pas pour autant que le projet de territoire porté par la charte d'un PNR est un projet négocié, qui vise également l'aménagement et le développement durable du territoire, selon une logique qui revendique de prendre en compte l'environnement, mais ne le place pas nécessairement et systématiquement au premier rang (alors que c'est le cas pour un cœur de parc national).

Le PNR est défini par la loi comme un « *cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* »<sup>4</sup>. L'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les mesures préconisées par la charte du PNR sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les orientations et mesures concernant le développement du territoire qui pourraient s'avérer de nature à restreindre ces ambitions environnementales. La qualité du rapport d'évaluation environnementale est essentielle pour procéder à cette analyse. De ce fait, l'Ae appelle tout particulièrement l'attention du maître d'ouvrage sur ses recommandations visant à prolonger les analyses de l'évaluation environnementale et à s'engager sur leur prise en compte (§ 2 du présent avis). Ces recommandations sont à la base de l'analyse que l'Ae fait de la prise en

---

<sup>2</sup> Article L. 333-1 III du code de l'environnement : « *La Région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision de la charte et définit le périmètre d'étude* » Article L. 333-1 IV du code de l'environnement : « (...) *La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région.* »

<sup>3</sup> Ce syndicat mixte assure plusieurs fonctions : la préfiguration du parc naturel régional, l'élaboration du ScoT et l'animation du pays des 3 vallées. Il est indiqué dans le projet de charte qu'il a vocation à terme à s'appeler syndicat mixte Baie de Somme Picardie maritime.

<sup>4</sup> Article L. 333-1 I du code de l'environnement : « *Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel... La charte constitue le projet du parc naturel régional.* »

compte de l'environnement par la charte (§ 3 du présent avis). Il s'agit d'une spécificité de l'avis de l'Autorité environnementale par rapport à d'autres instances consultatives, dans le processus de création ou de renouvellement d'un PNR.

L'Ae a pris en compte :

- le fait qu'il s'agit d'une des toutes premières chartes de PNR soumises à évaluation environnementale, dans un contexte où le syndicat mixte, comme celui des autres PNR en cours de création ou de révision de charte, a eu confirmation début 2016, après une phase d'incertitude, que cette obligation réglementaire s'appliquait désormais. Cette situation a posé à la fois des problèmes de délais et de méthodologie pour conduire le processus itératif d'évaluation environnementale dans toute sa logique, qui n'est pas réductible à la seule écriture d'un rapport d'évaluation environnementale ;
- le constat qu'il existe, comme dans tous les PNR, pour la mise en oeuvre de la charte, une double logique entre les ambitions du projet de territoire relevant principalement de l'action des partenaires du parc, et celles pour lesquelles le syndicat mixte jouera un rôle central et déterminant, même s'il n'est pas toujours à lui seul décisif ;
- le fait que les moyens humains et financiers dont disposera le syndicat mixte de gestion du PNR ne sont pas encore précisément connus, même s'il semble acquis (selon les informations données oralement aux rapporteurs) que les effectifs de l'équipe actuelle devraient rester stables.

## 1 Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

Le Conseil régional de Picardie a engagé la procédure de création d'un parc naturel régional dénommé « Picardie maritime » par une délibération en date du 17 décembre 2004. L'élaboration du projet de charte a débuté en 2009 et a fait l'objet d'un premier avis intermédiaire de la ministre en charge de l'environnement en septembre 2013. Cet avis soulignait la nécessité de mener *"un travail complémentaire, en particulier en ce qui concerne le périmètre d'étude et le contenu des mesures de la future charte"* et proposait que le projet puisse, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un nouvel avis intermédiaire sur la base d'un dossier modifié.

Un nouveau projet de charte a été établi en juillet 2015 et a donné lieu à un nouvel avis intermédiaire rendu le 20 avril 2016 par la ministre en charge de l'environnement. Il conforte et complète les recommandations de la fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et du conseil national de protection de la nature (CNPN), et intègre les principales observations formulées par les différents services de l'Etat consultés.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie (région appelée désormais Hauts-de-France) l'a notifié au SMBS3V, par un courrier en date du 10 juin 2016 dans lequel il précisait que



certaines de ses observations<sup>5</sup> devaient être intégrées dans le projet de charte avant la mise à enquête publique, en vue de l'avis final préalable à la décision de classement en parc naturel régional.

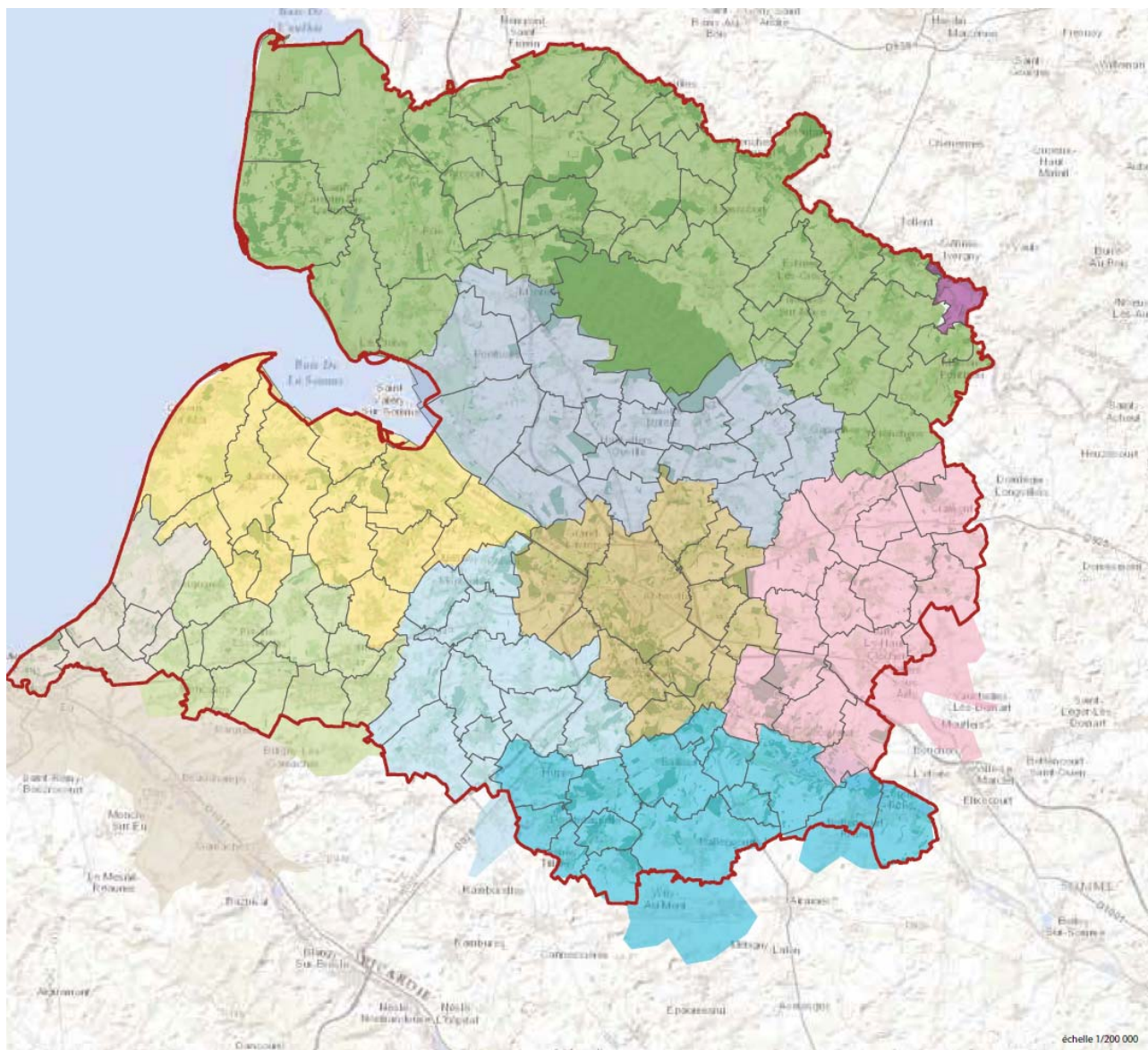


Figure 1 : périmètre du parc figurant dans le projet de charte avec les périmètres des EPCI au 31 décembre 2016 (Source DREAL Picardie/SMBS3V/IGN Topo/ESRI France)

Le périmètre d'étude du PNR Baie de Somme Picardie maritime s'étend sur 136 500 ha et concerne 113 400 habitants. Il regroupe 137 communes<sup>6</sup>. Situé de part et d'autre de la vallée de Somme, entourée par le Ponthieu et le Vimeu, il est bordé au Nord par l'Authie, au Sud par les vallées du Vimeu, et à l'Ouest par un littoral de 70km de long qui jouxte le périmètre du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

<sup>5</sup> En particulier : expliciter le rôle du SMBS3V en matière de coordination et de gouvernance par rapport aux autres acteurs présents sur le territoire ; définir la stratégie du parc en matière de protection et de gestion des espaces ; apporter des précisions pour l'encadrement de l'activité extractive et du développement de l'éolien et les orientations prévues dans le domaine agricole.

<sup>6</sup> Le périmètre a été réduit, notamment sur le secteur de la vallée de la Bresle (secteur du Vimeu industriel), il portait auparavant sur 167 communes. Huit communes qui font partie du périmètre de projet du PNR n'ont pas adhéré au syndicat mixte en tant que préfigurateur du PNR. Il s'agit de: Boufflers, Neuilly-le-Dien, Yvrencheux, Franleu, Doudelainville, Cocquerel, Woincourt et Ercourt.

Une des spécificités majeures du projet tient au fait que le territoire du PNR est entièrement adossé à une partie du périmètre de ce parc naturel marin (PNM), créé en décembre 2012, et dont le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées (AAMP) a adopté en 2016 le premier plan de gestion<sup>7</sup>.

Le territoire du projet de PNR a conservé un caractère rural, à dominante de grandes cultures, il présente un paysage de vastes parcelles, ponctué de boisements (la forêt domaniale de Crécy étant le seul massif forestier important du territoire). Il comprend aussi des secteurs de bocage et d'élevage, notamment autour des villages.

La vallée de la Somme est considérée comme la plus vaste vallée tourbeuse alcaline d'Europe de l'ouest, et a fait l'objet d'une exploitation ancienne de la tourbe, façonnant un paysage d'étangs. Les habitats naturels et les espèces qui s'y développent sont très spécifiques à ce type de milieu.

Le littoral constitue avec la plaine maritime un ensemble écologique diversifié et remarquable, labellisé comme zone humide d'importance internationale (site Ramsar<sup>8</sup>) et classé en zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), à l'exception des zones urbanisées (Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Ault et Mers-les-Bains). De l'embouchure de la Bresle à la baie d'Authie, se succèdent les falaises d'Ault et de Mers, les Bas-Champs depuis Mers-les-Bains jusqu'à la pointe du Hourdel, puis, la baie de Somme proprement dite (classée Grand Site de France) et, enfin, le Marquenterre, grand ensemble dunaire d'environ 2 000 hectares. De nombreux habitats naturels présents sur cette unité écologique sont inscrits à l'annexe I de la Directive "Habitats, faune, flore"<sup>9</sup>, et dans la zone estuarienne 34 grands types d'habitats naturels sont reconnus d'intérêt communautaire. L'Ae note la présence active du syndicat mixte "Baie de Somme-Grand littoral picard" (anciennement SMACOPI<sup>10</sup>, créé en 1974<sup>11</sup>) sur les 18 communes du littoral, avec, comme missions essentielles, l'aménagement de la baie de Somme et du littoral picard (dont la gestion du trait de côte), la préservation et la valorisation des milieux naturels, la collecte de la taxe de séjour et la gestion d'équipements touristiques majeurs.

Le territoire du parc est aussi un territoire de chasse qui comprend des réserves de chasse et des zones protégées : trois réserves de chasse et de faune sauvage, deux réserves de chasse sur le domaine public maritime et une sur le domaine public fluvial, plusieurs réserves privées, une réserve naturelle nationale, une réserve naturelle régionale, un arrêté ministériel de protection de biotope, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, deux zones de protection spéciale (ZPS), dont une en projet d'extension à l'ensemble des zones humides littorales, un site de la convention de Ramsar et un deuxième en cours de création.

---

<sup>7</sup> La création quasi-simultanée et en vis-à-vis d'un PNR et d'un PNM représente, notamment pour l'environnement, une nouveauté a priori riche de promesses en termes de "gestion intégrée de zones côtières" (GIZC) et plus généralement pour l'interface terre-mer.

<sup>8</sup> La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.

<sup>9</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>10</sup> Syndicat mixte d'aménagement de la côte picarde

<sup>11</sup> En 2009, le conseil général de la Somme a étendu les compétences du syndicat mixte à l'ensemble du département.

Le sud-ouest du territoire se situe autour du coeur du patrimoine industriel du Vimeu, historiquement présent sur les « 3F » (Fressenneville, Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin) et Woincourt. Ce secteur concentre la majorité de l'architecture industrielle : boutiques et ateliers de l'industrie de la ferronnerie et la robinetterie, usines, logements patronaux, cités ouvrières, etc.

Le territoire, qui est relativement hétérogène, présente plusieurs ensembles paysagers de qualité : les marais de la vallée de la Somme, la forêt de Crécy, la vallée de la Maye, le Ponthieu vallonné, le Vimeu Vert et le littoral.

La logique ayant présidé à l'adoption du périmètre, même après exclusion d'une trentaine de communes n'est pas facile à appréhender ; elle résulte d'enjeux majeurs auxquels s'attache la charte : la protection du littoral et la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, le rééquilibrage de la population au profit des terres de l'intérieur, la sauvegarde de certains paysages et d'éléments du patrimoine bâti, un développement plus durable du tourisme et la mise en synergie des grandes initiatives du territoire. Par rapport notamment à la logique hydrographique, qui conditionne une part significative des spécificités remarquables du territoire, les raisons qui ont conduit le syndicat mixte à confirmer certains de ses choix de limites et à les modifier ailleurs mériteraient d'être explicitées.

***L'Ae recommande d'explicitier les raisons qui ont conduit au périmètre actuellement proposé, suite au premier avis rendu dans le cadre de l'instruction du projet de PNR et de préciser la cohérence de ce périmètre avec les enjeux environnementaux de ce territoire.***

## ***1.2 Présentation du projet de charte***

L'article L. 333-1-II du code de l'environnement dispose que « *la charte constitue le projet de territoire du parc naturel régional. Elle comprend :*

- *1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;*
- *2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;*
- *3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »*

La structuration du projet de charte<sup>12</sup> répond globalement à ces prescriptions et aux dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement du classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes. Il comprend un rapport sur la genèse et les fondements du projet de charte incluant un diagnostic territorial, des développements sur la gouvernance, l'organisation institutionnelle et la portée de la charte et un chapitre relatif aux mesures de la charte. Il est accompagné d'un plan du parc et d'annexes.

Le diagnostic territorial, établi en prenant en compte la totalité des 137 communes pressenties, met en exergue les différentes spécificités et enjeux de ce territoire.

---

<sup>12</sup> Le code de l'environnement (article L. 333-1) a porté la durée des chartes de PNR à quinze ans en 2016.



L'Ae retient du diagnostic territorial :

- une économie locale déséquilibrée entre la côte picarde et les terres intérieures de la Picardie maritime,
- une agriculture principalement tournée vers les grandes cultures, mais conservant de l'élevage, avec 18 % de prairies permanentes,
- des corridors écologiques fonctionnels,
- un patrimoine naturel, paysager, historique et culturel, dont l'eau est partie intégrante et souvent structurante,
- des risques naturels importants, aggravés par le changement climatique,
- des paysages remarquables, principalement (mais non exclusivement) dans la partie côtière.

### 1.2.1 Les principes fondateurs de la charte

Le projet de charte expose quatre principes fondateurs:

- *« Une gestion exemplaire du territoire structurée autour d'une Trame Verte et Bleue préservée et, lorsque cela est nécessaire reconstituée<sup>13</sup> ;*
- *L'articulation cohérente des ambitions de préservation des milieux terrestres et aquatiques du territoire, pour leur valeur intrinsèque sur le périmètre du Parc et pour contribuer à l'atteinte des objectifs du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale<sup>14</sup>.*
- *La promotion d'un rééquilibrage des activités sur l'ensemble de la Picardie Maritime, pour soulager la bande littorale et permettre aux terres intérieures de bénéficier des atouts spécifiques de la zone littorale qu'elles contribuent à préserver, mais aussi de faire valoir ses richesses spécifiques naturelles, culturelles et architecturales.*
- *La participation de tous les acteurs du territoire au premier rang desquels se trouvent les communes et leurs groupements. Le projet de territoire est le projet de ses habitants bien plus que celui des institutions. »*

Il précise que chaque composante du territoire doit y contribuer : *« le couple côte/terres intérieures, les pôles d'attractivité animateurs et relais de l'activité sur le territoire, la Baie de Somme qui, par son image, renforce l'attractivité de l'ensemble du territoire ».*

### 1.2.2 Le projet de charte

D'une façon générale, le document s'organise autour de trois vocations, déclinées en dix orientations et trente-cinq mesures, dont quatorze sont identifiées comme stratégiques, les autres

---

<sup>13</sup> L'Ae note à la fois la pertinence environnementale de ce principe, mais aussi le fait qu'il s'agit d'une ambition que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) étend à l'ensemble du territoire national. La spécificité du PNR ne pourra donc découler que d'un niveau d'ambition nettement supérieur à la moyenne, permis notamment par le fait que le syndicat mixte est également porteur du projet de SCoT, qui s'appliquera à la plus grande partie du territoire du PNR.

<sup>14</sup> Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une des originalités fondatrices de ce PNR, dont la mise en oeuvre supposera une coordination étroite, à la fois en terme d'objectifs (gestion quantitative et qualitative de l'eau, état de conservation favorable des espèces et des habitats naturels, ..), mais aussi en terme de gouvernance (les deux outils ont en effet des modalités de gouvernance très différentes, comme le manifestent notamment les compositions d'une part du conseil syndical du PNR et d'autre part le conseil de gestion du PNM).

étant soit des mesures territorialisées, soit des expérimentations, soit des mesures « *qui renforcent la cohérence du projet de développement durable* ».

Le projet de charte propose un phasage de la mise en œuvre des mesures selon qu'elles sont « urgentes », c'est-à-dire, selon le projet de charte, celles qui nécessitent l'engagement d'actions dans la première moitié de la durée de la charte, ou « prioritaires », celles qui nécessitent l'engagement d'actions dans les trois premières années de la charte. Cette distinction entre mesures urgentes et prioritaires, n'est pas immédiatement compréhensible pour le public, et le sens qui est donné par la charte à ces termes devrait être plus clairement rappelé, notamment au regard du tableau synoptique de toutes les mesures, qui caractérise les mesures urgentes et prioritaires par deux pictogrammes spécifiques et également par des lettres « S, T, E, C »<sup>15</sup>. De plus, ce tableau qui permet de voir pour chacune des vocations les mesures principales en surligne certaines en couleur orangée, sans toutefois qu'il soit indiqué à quoi cette couleur correspond.

L'Ae note que certaines actions, aussi pertinentes soient-elles pour le territoire, ne relèvent pas directement ou strictement de la responsabilité du syndicat mixte du parc, même si la charte du PNR engage toutes les parties, y compris l'Etat, et si le PNR peut y contribuer activement, par exemple : 1.3.1 « améliorer la qualité de la ressource en eau... », 1.3.3 « coordonner une gestion quantitative rigoureuse de la ressource en eau », 2.1.2 « élaborer des documents d'urbanisme qui concrétisent les ambitions de développement durable et de préservation des patrimoines », 2.1.3 « anticiper les risques naturels sur les terres intérieures de la bande côtière », 2.1.5 « assurer une activité extractive exemplaire fondée sur la concertation », 2.3.5 « faire des patrimoines un levier de la réussite éducative »...

L'Ae considère que la présentation retenue peut être source de confusion et d'interrogations légitimes et qu'il aurait été plus lisible pour le public de mieux distinguer les mesures considérées comme stratégiques, c'est-à-dire celles qui sont déterminantes au regard de l'action du parc et sur lesquelles la réussite du parc pourra être évaluée. Les engagements du syndicat mixte du parc et des signataires de la charte comme ceux des partenaires associés sont toutefois plus clairement identifiés dans le corps du projet de charte.

L'Ae relève en outre que les orientations et mesures du projet de charte sont rarement assorties d'objectifs concrets, ce qui n'est pas à même de faciliter leur appropriation, par exemple : mesure 2.1.1 « organiser le rééquilibrage entre la zone littorale et les terres intérieures » ou mesure 2.3.1 « permettre à chacun de contribuer au projet collectif ».

***L'Ae recommande de mettre davantage en évidence les mesures stratégiques pour le parc et de les assortir de quelques exemples concrets de mise en oeuvre, afin de permettre au public d'apprécier pleinement les axes prioritaires de la charte au regard de l'action du syndicat mixte du parc.***

Le plan du parc prévu par le code de l'environnement est composé d'un plan d'ensemble au 1 : 50 000<sup>16</sup> des zonages traduisant les vocations du territoire<sup>17</sup>, et de six encarts thématiques<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> S = mesures stratégiques, T = mesures territorialisées, E = expérimentations, C = mesures qui renforcent la cohérence avec le développement durable du territoire

<sup>16</sup> La circulaire de 2012 suggère une échelle de 1 : 100 000 au minimum.

<sup>17</sup> Article L. 333-1 I 2° : "Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;"

L'ensemble est d'une qualité graphique correcte, même s'il requiert une attention particulière pour appréhender tous les enjeux et vocations identifiés.

La correspondance entre le contenu du projet de charte et le plan du parc est réalisée par un rappel des principales dispositions concernant chacune des zones. Réciproquement, le projet de charte comporte un rappel de la référence au plan du parc, au regard des différentes dispositions. Toutefois, l'Ae observe que la portée du plan du parc n'est pas clairement indiquée alors qu'il s'agit d'un document juridiquement opposable. Elle s'interroge également sur l'absence, dans le plan de parc, de toute mention de l'approche restrictive concernant l'implantation des éoliennes, alors même que les rapporteurs ont été informés que le zonage figurant dans une annexe a vocation à être opposable aux pétitionnaires via l'instruction par l'Etat des demandes d'autorisation.

***L'Ae recommande que la portée juridique du plan de parc soit rappelée.***

### 1.2.3 Procédures relatives au classement en PNR

Les chartes des parcs naturels régionaux constituent, selon les termes de la directive européenne « plans et programmes » de 2001<sup>19</sup>, des documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. L'article R. 122-17 11° dispose que le projet de charte fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le président de la Région des Hauts-de-France a saisi l'Ae du CGEDD pour rendre cet avis.

Le projet de charte a été présenté au Conseil national de la protection de la nature, et à la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FNPRF), qui ont rendu chacun un avis dit intermédiaire. Les avis définitifs de ces deux instances, prévus à l'article R. 333-9 du code de l'environnement, n'interviendront qu'après l'enquête publique et les modifications qui pourraient en découler. Le préfet de région rend un avis d'opportunité.

La procédure applicable à l'adoption de la charte constitutive ou révisée, et au classement ou renouvellement d'un PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement, conduisant à un classement par décret.

Le chapitre décrivant les modalités de la concertation<sup>20</sup> pour l'élaboration de la charte et les ajustements successifs du projet de charte indique les modifications apportées au périmètre et au contenu du projet de charte. Il ne permet pas cependant de mesurer si des inflexions majeures ont été apportées en réponse aux observations du premier avis intermédiaire ni l'implication de la population dans ce nouveau projet.

---

<sup>18</sup> 1 : Remise en bon état des continuités écologiques ; 2 : Gestion de l'eau ; 3 : Milieux naturels inventoriés ; 4 : Paysages ; 5 : Patrimoine architectural et culturel ; 6 : Mesures de protection et espaces urbanisés.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, concernant l'opposabilité d'un zonage, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2009 "Commune de Manzat", n° 293896

<sup>20</sup> Article R. 333-3 II 3° du code de l'environnement " *La charte comprend (...) 1° Un rapport déterminant : (...) d) Les modalités de la concertation pour sa mise en œuvre et les moyens pour atteindre les objectifs définis à l'article R. 333-1, le rapport indiquant également les modalités de la concertation organisée à l'occasion de son élaboration*"

*L'Ae recommande d'indiquer plus précisément quels sont les apports les plus significatifs du nouveau projet de charte, comment il a répondu aux observations du premier avis intermédiaire et quelle a été l'implication de la population dans son élaboration.*

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux de la charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- le rééquilibrage de l'urbanisation entre le littoral et les terres de l'intérieur, notamment dans le contexte du changement climatique et d'une forte évolution du trait de côte,
- la capacité à concilier les activités, avec le respect des écosystèmes, des paysages, et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la préservation des continuités écologiques, voire leur reconstitution,
- la vulnérabilité du territoire aux risques naturels,
- la maîtrise de la pression touristique et des loisirs de nature sur les écosystèmes protégés,
- la contribution à l'atteinte des objectifs du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Par ailleurs, l'Ae note que l'enjeu de l'eau (gestion quantitative et qualitative) est prégnant pour beaucoup des milieux qui font la spécificité du territoire, mais également pour la contribution du PNR à l'atteinte des objectifs du PNM. Néanmoins, seul le périmètre du projet de SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » semble cohérent avec celui d'un PNR qui mettrait au coeur de son projet un niveau élevé d'ambition en la matière. De fait, les rapporteurs ont été informés oralement que l'approche initialement envisagée consistait à prendre en compte l'eau dans chacune des mesures de la charte, sans en faire une mesure particulière, s'agissant d'approches pour lesquelles le PNR ne peut être ni chef de file, ni contributeur majeur sur l'ensemble de son territoire. Il n'en reste pas moins nécessaire que le PNR soit très présent dans toutes les enceintes en charge, directement ou indirectement, de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, pour en rappeler les enjeux au regard de la charte.

Nonobstant la question de l'articulation terre-mer via la charte du PNR et le plan de gestion du PNM, le rapport d'évaluation environnementale identifie les enjeux pour chacune des composantes environnementales de l'état initial, au terme d'une analyse des atouts et faiblesses du territoire. Cette méthode *a priori* pertinente pourrait utilement être complétée par une vision transversale et par sa confrontation avec les priorités affichées de la charte.

L'Ae a apprécié l'importance accordée par la charte au chapitre consacré à la gouvernance. C'est en effet un point essentiel, relevé dans l'avis intermédiaire de la ministre, dans un territoire déjà doté de nombreuses structures de gestion du patrimoine naturel et paysager. Au travers de chacune des orientations et mesures, le rôle du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées et l'engagement des signataires sont précisés et les modalités d'association des autres partenaires par le biais de conventions sont mentionnés (les conventions sont annexées au projet de charte).

Toutefois, la répartition des rôles et des compétences entre le SMBS3V et les autres acteurs déjà présents sur de nombreux espaces protégés ou labellisés dans le périmètre du projet de PNR devrait être davantage explicitée, notamment pour mieux mettre en évidence la capacité de la

gouvernance envisagée via ces multiples conventions à garantir une valeur-ajoutée significative découlant de la charte du PNR par rapport à la situation actuelle. C'est tout particulièrement opportun pour le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, notamment animateur et gestionnaire des espaces naturels du Grand Site de la Baie de Somme, et pour le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Les nécessaires complémentarités et la mise en synergie de leurs actions sur des périmètres de compétence superposés ou accolés méritent d'être développées et la plus-value de l'outil parc naturel régional mieux démontrée. L'Ae considère qu'il est indispensable que ces structures organisent leurs relations, au-delà de conventions de partenariat, nécessaires mais forcément généralistes, autour de méthodes de travail déterminées en commun dans un but d'efficacité et d'efficience optimisées.

*L'Ae recommande de développer la complémentarité du SMBS3V, porteur de la charte du parc naturel régional, avec le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en identifiant les enjeux communs et en structurant les relations par des méthodes de travail optimisées.*

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

Nonobstant les difficultés méthodologiques inhérentes aux premières évaluations environnementales de charte de PNR, le rapport environnemental est généralement facile à lire. Toutefois, l'évaluation environnementale ne prend pas le recul nécessaire vis-à-vis du projet de charte et ne met pas en exergue les points de vigilance vis-à-vis desquels le PNR devra être attentif.

### *2.1 Présentation de l'articulation du projet de charte avec d'autres plans ou programmes*

Le rapport d'évaluation environnementale distingue les différents niveaux d'articulation du projet de charte avec d'autres plans et programmes : la compatibilité avec la charte, la prise en compte de la charte, et la cohérence du projet de charte avec les autres plans et programmes. Il y ajoute des documents dont l'articulation avec le projet de charte est intéressante. Après une présentation synthétique des objectifs de chaque document traité, une lecture analytique a été réalisée pour définir les éléments de cohérence ou de bonne articulation avec le projet de charte.

La charte s'impose aux documents d'urbanisme et aux règlements locaux de publicité (RLP). Il est souligné le fait que le territoire du parc n'est actuellement pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais que le SCoT Baie de Somme 3 Vallées est en cours d'élaboration. Le fait que SMBS3V est également en charge de l'élaboration de ce Scot est un facteur que l'Ae considère comme très positif et qui devrait garantir sa pleine compatibilité avec la charte du parc, dans l'esprit comme dans la lettre, notamment pour des objectifs *a priori* délicats à mettre en oeuvre, comme le rééquilibrage désiré entre la côte et l'intérieur.

Deux types de documents s'imposent aux chartes de PNR : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB), et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui n'est pas encore élaboré pour les Hauts-de-France. Le rapport d'évaluation produit une analyse détaillée et conclut à la convergence de nombreuses mesures avec l'ONTVB. Il conclut à une compatibilité avec



le schéma régional d'aménagement, de développement durable du territoire (SRADDT) approuvé de Picardie, comme à la prise en compte des tomes 2 (diagnostic écologique) et 5 (atlas des composantes) du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>21</sup> non approuvé de Picardie.

Concernant l'articulation avec d'autres plans et programmes, l'évaluation environnementale considère qu'il s'agit de documents « *constituant un apport pour le projet de charte ou que le projet de charte contribue et affine les dispositions, mesures, objectifs de ces plans, schémas et programmes* ». L'Ae considère qu'il devrait être plus rigoureux dans la hiérarchie juridique de la charte et des autres plans et programmes.

Le rapport analyse notamment la « cohérence » de la charte avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion du risque inondation (PGRI) Artois-Picardie et Seine-Normandie (2016-2021), et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'Ae considère que la notion de « cohérence » est trop imprécise et rappelle que ces documents s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, ce qui semble néanmoins démontré.

L'évaluation environnementale procède, pour chacun des plans et programmes examinés, à une analyse de la cohérence avec les objectifs et orientations de ces différents plans et programmes et aboutit ainsi à une conclusion d' « articulation » avec le projet de charte, entendue comme une bonne articulation.

L'évaluation environnementale ne justifie pas pourquoi elle ne traite pas de la cohérence du projet de charte avec d'autres documents relatifs aux enjeux du territoire du PNR, dont certains relatifs à la qualité de l'eau. L'Ae a relevé en particulier le plan régional santé-environnement, les programmes national et régional d'action nitrates, le plan écophyto 2018. Compte tenu du fait que l'eau est un enjeu environnemental majeur pour le territoire du PNR, et que l'approche du PNR sera nécessairement transversale, incluant la dimension des impacts sur l'eau dans toutes ses mesures, l'Ae considère qu'il est opportun de bien identifier tous les outils existants dans ce domaine, et de préciser à cette occasion les modalités pratiques d'articulation entre la charte et les différents plans et programmes concernés. L'Ae rappelle par ailleurs qu'un facteur limitant rencontré par beaucoup de SAGE tient à la maîtrise d'ouvrage, et que le PNR pourrait contribuer utilement à identifier une maîtrise d'ouvrage pour ces projets.

***L'Ae recommande de spécifier la nature juridique de l'articulation de la charte avec les autres plans et programmes et de compléter l'analyse par l'examen d'autres plans et programmes relatifs à la santé et la qualité de l'eau, en spécifiant l'articulation opérationnelle envisagée entre la charte et les objectifs de chacun de ces plans et programmes.***

## ***2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution***

L'état initial constitue une synthèse solide basée sur un ensemble de fiches rédigées par grande thématique environnementale (occupation des sols, ressources, patrimoine naturel, patrimoine paysager et culturel, risques et nuisances). Chaque fiche est accompagnée d'une carte.

---

<sup>21</sup> Le SRCE Picardie élaboré de 2012 à 2015 n'a pas été adopté.

Un panorama du territoire est dressé avec ses atouts et ses faiblesses. Il en est déduit les principaux enjeux environnementaux pour le PNR en identifiant par un code couleur ceux qui sont jugés prioritaires d'une manière générale et ceux qui sont spécifiquement prioritaires pour l'action du parc. Un tableau synthétique des enjeux assorti du code couleur est présenté.

Compte tenu de la solidarité écologique de fait entre le territoire du PNR et l'espace marin concerné par le périmètre du PNM, et de la spécificité de l'adoption quasi-simultanée d'une charte de PNR et du plan de gestion d'un PNM en interaction, l'Ae considère qu'il aurait pu être utile et hautement symbolique de présenter brièvement l'état initial des milieux marins et côtiers sous l'influence du territoire du PNR, dans la perspective de faire comprendre le potentiel d'amélioration en mer venant de la mise en oeuvre de la charte du PNR.

***L'Ae recommande de présenter les éléments synthétiques de l'état initial des milieux marins et du domaine public maritime en se fondant sur les informations figurant dans le dossier d'enquête publique de la création du parc naturel marin.***

Si tous les enjeux identifiés dans l'état initial ont bien été intégrés dans des mesures du projet de charte, le tableau montre que les enjeux prioritaires ne correspondent pas de manière systématique aux priorités de mise en oeuvre des mesures, celles-ci dépendant à la fois de la capacité d'agir du parc mais aussi de la complexité de la mise en oeuvre des actions. De plus, le degré de priorité de mise en oeuvre est le produit d'une concertation avec les élus en amont de l'évaluation environnementale.

Le chapitre consacré à l'état initial analyse simultanément les perspectives d'évolution du territoire. Il examine les tendances, les pressions, et en déduit les risques induits pour le territoire, ou à l'inverse, les évolutions positives probables. Il en déduit aussi l'utilité d'un projet de territoire inscrit dans la charte, tout en rappelant que le SCoT correspondant aux trois EPCI (huit avant le 1er janvier 2017) intégrés au territoire de la charte est en cours d'élaboration porté par le même syndicat mixte.

***L'Ae recommande de rappeler la nécessaire compatibilité du projet de SCoT avec la charte.***

### ***2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de charte du PNR a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées***

Cette partie du rapport environnemental expose les modalités d'implication des différents acteurs du territoire dans l'élaboration du projet de charte ainsi que les principaux choix effectués tout au long de la démarche. Bien que l'évaluation environnementale ait été engagée tardivement au regard du processus, pour les raisons précisées en préambule, ce travail de reconstitution et d'explication a été réalisé avec soin.

L'évolution du périmètre d'étude est simplement expliquée comme présentant une cohérence géographique recentrée sur les atouts du territoire et intégrant l'ensemble des bassins versant de la Maye, du Scardon, de la Trie, de l'Amboise, de l'Avalasse ainsi que des sous-bassins versants de la Somme. Il est par ailleurs noté que la mise en oeuvre du « Plan Paysage » sur la vallée de

l'Authie « *préfigure à terme une extension du périmètre du projet de PNR sur la partie aval de la vallée de l'Authie* », qui pourrait être envisagée à l'occasion de la procédure de révision de la charte.

Le rôle joué jusqu'ici par le comité de concertation est souligné. Mis en place en 2010 par la Région Picardie, comprenant BS3V, l'Etat, le Département de la Somme et le Syndicat mixte "Baie de Somme–Grand littoral Picard", son rôle est de faciliter les arbitrages sur des propositions d'objectifs et sur la répartition des rôles incombant à chacun des signataires du projet de Charte. Il a vocation à être maintenu dans le nouveau contexte régional. L'Ae note que la participation du Syndicat mixte "Baie de Somme–Grand littoral Picard" à cette instance en fait un interlocuteur majeur du PNR, au même titre que l'Etat, la Région et le Département, avec lequel il faut négocier, et pas seulement un partenaire dans la mise en oeuvre opérationnelle de la charte sur une partie du territoire du PNR. La question de l'association du PNM des estuaires picards et de la mer d'Opale mériterait d'être examinée.

## ***2.4 Analyse des effets probables de la mise en oeuvre du projet de charte sur l'environnement***

La méthodologie d'évaluation des incidences environnementales est expliquée, chaque orientation et mesure a fait l'objet d'une analyse au regard des cinq thématiques environnementales retenues : les ressources naturelles, le patrimoine naturel, le patrimoine paysager et culturel, les risques naturels et technologiques, et les nuisances. Un code couleur permet au lecteur d'identifier la nature des différentes incidences, par exemple vert foncé : directement positive, rose : effet négatif, mais maîtrisable. L'annexe 2 en présente une analyse plus détaillée à laquelle il est souvent utile de se référer pour pleinement apprécier les incidences.

Les incidences du projet de charte sur chaque thématique sont presque toutes qualifiées de positives, directes et indirectes, à court, moyen et long terme, ce qui permet de conclure à une « *absence d'effets négatifs notables et à un effet positif global en ce qui concerne la mise en oeuvre du projet de Charte, dans son ensemble, sur l'environnement* ». L'Ae considère que l'argumentation n'existe pas toujours ou qu'elle n'est pas toujours convaincante en particulier lorsqu'elle se contente d'énoncer que certaines mesures sont susceptibles d'engendrer « *des effets négatifs mais qui resteront maîtrisables dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte* ». C'est le cas, par exemple, pour les effets négatifs sur les continuités écologiques ou le patrimoine paysager et bâti de la mesure 2.2.1 « *permettre le maintien et le renouvellement de la population locale sur la côte* ».

L'analyse ne permet pas d'appréhender de manière différenciée les mesures qui relèvent de la responsabilité directe du parc, de celles où le parc joue un rôle d'ensemblier ou de coordonnateur de politiques portées par d'autres acteurs.

Le travail réalisé ne répond donc que partiellement aux objectifs d'une évaluation environnementale stratégique, en ne permettant pas d'identifier à l'amont de l'adoption de la charte les points qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière dans la mise en oeuvre opérationnelle de la charte.

***L'Ae recommande d'analyser de façon plus rigoureuse les effets négatifs de certaines mesures du projet de charte et de développer les moyens opérationnels qui seront mis en oeuvre par l'équipe***

***du parc pour en assurer le suivi, les prévenir dans toute la mesure du possible, les réduire et le cas échéant les compenser.***

Enfin, l'évaluation des effets du projet de charte repose sur le postulat que toutes les mesures pourront être mises en œuvre, ce qui est particulièrement ambitieux. En effet, il paraît difficile à ce stade d'évaluer précisément la capacité opérationnelle de certaines mesures du projet de charte à éviter et réduire les éventuels effets négatifs d'autres mesures, en particulier lorsqu'elles sont liées à des projets de développement portés par d'autres acteurs. En particulier, les mesures liées à l'occupation du sol et au rééquilibrage entre le littoral et les terres intérieures devront être inscrites dans le SCoT et dans les trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en cours d'élaboration et être mises en œuvre sur la durée pour porter pleinement leurs effets.

L'évaluation environnementale ne permet pas d'évaluer non plus si les accords de partenariat ou conventions de gestion prévues sont suffisamment clairs dans leurs objectifs et leurs modalités. Leur bonne mise en œuvre devra être appréciée au moment de l'évaluation intermédiaire, six ans après l'adoption de la charte.

Concernant l'enjeu fort du potentiel éolien du territoire, déjà concerné par 90 éoliennes et 192,2 MW installés en 2016, un schéma d'insertion du moyen et du grand éolien pour le parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime figure en annexe n°16. L'originalité de l'approche réside dans la simultanéité de trois objectifs poursuivis : cibler la localisation des projets à venir (en tenant compte des milieux et des paysages sensibles), viser une augmentation significative de la puissance installée (notamment via le remplacement des éoliennes existantes par des machines plus performantes) et la volonté de faire bénéficier "d'une écoute attentive" les "projets participatifs ou portés par une structure publique".

Concernant l'enjeu sensible des carrières, l'attention des rapporteurs a été appelée sur la dimension stratégique de niveau européen des gisements de galets en silice du territoire côtier. A la demande notamment de l'Etat, la charte et l'évaluation environnementale renvoient essentiellement aux dispositions générales du schéma départemental des carrières de la Somme, en insistant sur l'enjeu des études d'impacts, sur la certification des exploitations et sur le réaménagement après la fin des extractions. Les rapporteurs ont été informés oralement que, dans l'état des réflexions et projets, il n'existerait pas de contradictions locales entre cette activité et la protection de l'environnement.

## ***2.5 Évaluation des incidences Natura 2000***

La très grande richesse écologique de la zone, notamment dans sa partie littorale et arrière littorale, se traduit par le grand nombre de sites Natura 2000 situés sur le territoire du projet de PNR (10 sites, dont 3 ZPS) ou dans un rayon de 20 km autour de ce territoire (12 sites, dont 3 ZPS). L'analyse des incidences Natura 2000 est menée de manière satisfaisante, et fait référence aux documents d'objectifs (DOCOB) chaque fois qu'ils existent.

Les principales incidences possibles identifiées par le rapport d'évaluation environnementale concernent les impacts des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères, ceux de la fréquentation touristique, et ceux découlant de besoins croissants en eau soit pour l'urbanisation, soit pour la culture du maïs. Compte tenu des objectifs non chiffrés de la charte dans ces domaines, l'Ae ne dispose pas des éléments permettant d'infirmer *a priori* l'absence d'incidences significatives sous

réserve d'un suivi effectif des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Néanmoins, l'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères, à une échelle qui dépasse nécessairement le seul territoire du PNR, mérite une attention particulière : le schéma d'insertion du moyen et du grand éolien pour le parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime ne peut en effet être considéré comme garantissant l'absence de toute responsabilité de la charte dans les éventuelles incidences significatives des éoliennes, dans cette zone d'enjeu international notamment pour les oiseaux migrateurs.

***L'Ae recommande à l'Etat, avec la participation active du PNR et du PNM, de mettre en place un dispositif de suivi des incidences des éoliennes à l'échelle de la zone sensible pour la dynamique des populations d'oiseaux, notamment migrateurs.***

L'Ae note la volonté affichée du syndicat mixte de suivre plus particulièrement les "espèces à responsabilité du parc" et leurs habitats (cf. annexe 10) ce qui soulève notamment la question, non développée à ce jour, de l'articulation opérationnelle du PNR avec les structures animatrices de chacun des sites Natura 2000, y compris pour les sites partiellement situés dans le périmètre du PNM. Les rapporteurs ont été informés oralement de l'intention du syndicat mixte d'apporter une assistance technique à certaines structures animatrices de sites Natura 2000 où la dynamique de mise en oeuvre effective du DOCOB semble nécessiter plus de présence sur le terrain et davantage de suivi naturaliste. Par ailleurs, l'Ae note l'attention portée à juste titre par le syndicat mixte à l'enjeu des effets cumulés, susceptibles, le cas échéant, de conduire à une incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. A ce titre, les marais rétro-littoraux méritent une attention particulière.

***L'Ae recommande :***

- ***de préciser les intentions du PNR en matière d'implication opérationnelle dans la "gestion" des sites Natura 2000 via la mise en oeuvre des DOCOB, en appui aux structures animatrices des sites, et dans l'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;***
- ***d'identifier un petit nombre d'"espèces à responsabilité du parc", dont le suivi quantifié pourrait être retenu comme indicateur de l'efficacité de la mise en oeuvre de la charte.***

## ***2.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives sur l'environnement***

L'annexe 1 au rapport d'évaluation environnementale, consacrée aux incidences liées au changement climatique sur le "territoire du Vimeu" (donc seulement une partie du projet de territoire du PNR), montre l'intérêt d'une telle approche pour un projet de PNR caractérisé par une vulnérabilité particulière (risque de submersion marine, érosion du trait de côte, risque d'entrée d'eau marine dans les aquifères, risques d'inondation par remontée de nappe ou débordement de cours d'eau). Même si la charte s'efforce de prendre en compte certains de ces impacts, il n'est pas mené, dans le rapport d'évaluation environnementale, de réflexion structurée sur les limites des mesures et actions de la charte dans ce domaine, empêchant ainsi de vérifier, d'une part, si les objectifs affichés de la charte ont une chance raisonnable d'être atteints dans le contexte du changement climatique, d'autre part, si toutes les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts découlant des interférences entre les mesures de la charte et le changement climatique sont optimisées. L'Ae prend en compte la difficulté d'articulation des



missions, priorités et compétences techniques entre le syndicat mixte du PNR et le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, mais elle appelle l'attention sur cet enjeu que le rapport peine à traiter de manière satisfaisante au regard de la logique d'une évaluation environnementale.

L'annexe 2 au rapport d'évaluation environnementale présente les effets probables de la mise en oeuvre du projet de charte, selon une analyse qui n'appelle pas de remarques particulières. Le chapitre VIII du rapport d'évaluation environnementale présente deux types de dispositions, découlant de la volonté du syndicat mixte de modifier certaines mesures initialement envisagées pour en réduire les impacts possibles, soit en renforçant ou clarifiant des mesures de réduction d'impact, soit en "renforçant l'effet positif" de la mesure initialement prévue.

Dans le premier groupe de dispositions figurent notamment les évolutions de la rédaction de la charte concernant, d'une part, le schéma d'insertion du moyen et du grand éolien pour le parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime (Cf. les commentaires déjà faits dans le présent avis), et d'autre part, la stratégie de préservation des espaces naturels<sup>22</sup>. Dans le second groupe, il s'agit essentiellement de précisions.

L'analyse de la capacité de certaines mesures existantes de la charte à fonctionner "également" comme des mesures d'évitement ou de réduction d'impact repose néanmoins sur l'hypothèse que ces dernières mesures manifesteront pleinement tous leurs effets attendus, sans prendre en compte des possibles jeux d'acteurs ou difficultés de gouvernance qui aboutiraient à en réduire la portée. L'Ae appelle l'attention du syndicat mixte sur ces éventualités, et donc sur la nécessité d'une vigilance particulière quant à la capacité opérationnelle de certaines mesures à avoir les effets attendus. A titre d'exemple, concernant la mesure "préserver l'avifaune des zones ouvertes" (présentée comme réduisant l'effet négatif potentiel des éoliennes), l'action consistant à définir des zones où favoriser les jachères et les pâtures, sources de nourriture pour les oiseaux, est sans doute un préalable utile, mais ne saurait garantir ni l'implantation effective de ces jachères et pâtures, ni la "compensation" des éventuelles mortalités causées par les éoliennes. De manière plus générale, l'Ae identifie comme crucial l'enjeu de l'adhésion des acteurs agricoles aux ambitions et mesures de la charte.

Les possibles jeux d'acteurs (non limités au seul secteur agricole susmentionné) peuvent limiter l'efficacité d'une disposition répondant en principe au problème identifié. L'Ae considère néanmoins qu'au stade de la création d'un PNR, la capacité d'appréciation (par anticipation) de l'implication effective des acteurs dans la durée (permettant de mieux définir et calibrer une mesure) ne permet pas encore d'évaluer précisément la capacité opérationnelle de certaines mesures de la charte à éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs d'autres mesures identifiées comme méritant une vigilance particulière. Au stade d'un renouvellement de charte, l'analyse présentement déployée pourrait être considérée comme insuffisamment menée à son terme.

## ***2.7 Suivi de la charte***

En application de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, le projet de charte de PNR comporte « *un dispositif d'évaluation de la mise en oeuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de*

<sup>22</sup> Avec des formulations légèrement différentes de ce qui figure dans la charte (pages 61-62), alors que la présentation des engagements du syndicat mixte laisse supposer une citation de la charte, mais sans qu'il soit possible d'interpréter facilement les différences rédactionnelles, et leur implication concrète.

*suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans* ». L'Ae rappelle que ce dispositif sert également lors de la révision de la charte et doit donc permettre de mesurer les effets de la charte sur le territoire : « *La charte est révisée à partir d'une analyse de l'évolution du territoire et d'une évaluation de la mise en oeuvre des orientations de la charte précédente* » (R.333, alinéa II du code de l'environnement).

Le dispositif de suivi et d'évaluation proposé repose sur le guide méthodologique concernant l'évaluation environnementale des porteurs de parcs naturels régionaux (MEDDE (DEB et CGDD) FPNRF et ARF), et les indicateurs proposés sont catégorisés selon le modèle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) en indicateurs d'état, de pression et de réponse. Le projet de charte définit un ou plusieurs indicateurs pour chaque mesure. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, 27 indicateurs ont été retenus et sont présentés dans un tableau bien structuré, où l'origine des données est mentionnée.

L'Ae souligne que le dispositif retenu est cohérent avec les thématiques environnementales choisies, avec les priorités et orientations de la charte. Il s'appuie sur un ensemble d'indicateurs existants ou produits en régie, une périodicité de mise à jour (annuelle, six ou 15 ans) et sur des valeurs de référence. L'Ae note que le tableau figurant dans le rapport d'évaluation environnementale fait bien état de la valeur initiale mais rarement de la valeur cible et que le produit attendu se traduit souvent par une carte ou un graphique d'évolution, par exemple superposant les valeurs en année 0 et année 6 pour les surfaces en herbe, et les linéaires de haies, alors que les valeurs cibles figurent bien dans le corps du projet de charte et dans le tableau synoptique de ce projet de charte (pages 38–40). Elle considère qu'il s'agit d'une lacune qui devra être corrigée, pour mettre en cohérence le rapport d'évaluation environnementale et la charte.

Il est cependant à noter que le rapport d'évaluation environnementale d'une part fait un choix (16) parmi les indicateurs retenus par la charte, d'autre part ajoute de nouveaux indicateurs (11) dont la pertinence au regard de la capacité effective du PNR à influencer sur son territoire n'est pas toujours évidente<sup>23</sup>. Pour sa part, la charte retient 62 indicateurs, dont certains se subdivisent et d'autres ne pourront être renseignés qu'ultérieurement pour la valeur initiale. De manière générale, la charte semble privilégier les indicateurs de moyens (nombre d'actions faites) plus que les indicateurs de résultats (descriptifs d'évolution du territoire dans le sens attendu). Le lecteur est également frappé par le fait que les ambitions peuvent être assez modestes au regard de l'affichage général légitime de la mesure<sup>24</sup>, à tel point qu'on peut s'interroger sur l'adéquation des moyens à consacrer à certaines mesures au regard des ambitions. Certains indicateurs, certes utiles en soi, traduisent par ailleurs difficilement toute l'ambition affichée dans la mesure : ainsi le nombre de communes ayant pris un arrêté de restriction de la circulation des véhicules à moteurs de loisirs doit rendre compte d'une mesure visant à "encourager les traditions populaires et les activités de pleine nature en adéquation avec la préservation du patrimoine naturel" (mesure 1.4.4). De cet ensemble foisonnant d'indicateurs, il n'est pas évident de retirer une vision intégrée

---

<sup>23</sup> Cf. par exemple le "nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur le territoire du parc", ou bien le "nombre d'accidents ICPE et TMD sur le territoire du parc"

<sup>24</sup> Ainsi, au titre de la mesure 1.4.2, l'ambition est d'augmenter de 33 ha en 15 ans la surface intégrée dans un plan de gestion concerté. Au titre de la mesure 1.4.1, l'ambition est d'augmenter de 15 en 15 ans le nombre d'exploitations agricoles engagées dans un groupe de progrès en faveur de l'agro-écologie (sur un total d'exploitations agricoles probablement de l'ordre de 1000 à 1200).

et cohérente de l'activité du parc et de ses ambitions, permettant une évaluation à mi-parcours et d'en tirer des conséquences opérationnelles.

L'Ae note aussi que certains indicateurs ne découlent pas de la seule mise en œuvre de la charte mais relèvent de politiques spécifiques portées par d'autres acteurs (ex : le nombre de masses d'eau en bon état écologique) (indicateurs d'impact) et qu'il est indispensable de mieux différencier les indicateurs qui concernent directement les dispositions prioritaires de la charte (indicateurs de résultat) et l'efficacité du projet de territoire, car c'est sur des résultats sur la mise en œuvre effective de la charte que le parc sera jugé, notamment dans les premiers bilans évaluatifs.

***L'Ae recommande a minima de distinguer plus clairement les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité de l'action du parc pour porter le projet de territoire ce qui permettra de faciliter la réalisation des bilans évaluatifs.***

## **2.8 Le résumé non technique**

Le résumé non technique est fidèle au contenu du projet de charte et à l'évaluation environnementale proposée. Il pourrait être amélioré en l'illustrant à partir de quelques documents cartographiques issus de la charte ou de son plan.

***L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae.***

## **3 Prise en compte de l'environnement par la charte du PNR**

Les ambitions, orientations, mesures et dispositions du projet de charte sont clairement axées vers des améliorations de la situation environnementale de la partie du territoire du projet de PNR qui n'est pas couverte par l'action du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard. La charte présente l'intérêt de faire émerger une prise de conscience de la solidarité environnementale entre ces deux zones, mais sans pouvoir aller au bout de cette logique, compte tenu d'une part des outils spécifiques à la politique de l'eau (SAGE, notamment) et d'autre part des choix effectués en matière de périmètre du PNR (non entièrement cohérent en terme d'approche par bassins versants), alors même que l'eau semble le facteur unifiant majeur entre ces deux zones, du point de vue de la seule dimension environnementale.

Pour l'Ae, une des interrogations majeures du projet de PNR tient au fait que la "valeur environnementale ajoutée" pour le territoire actuellement couvert par les actions du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard n'apparaît pas clairement. A tout le moins, il est indispensable que la complexification administrative découlant de la superposition entre deux syndicats mixtes ne conduise pas à pénaliser l'efficacité des projets environnementaux (protection de la nature et prévention des risques) situés sur la côte ou l'arrière-littoral, par rapport à la situation actuelle.

Les principes d'une bonne articulation entre le futur PNR et le PNM sont correctement posés, même si cela n'apparaît actuellement pas comme une dimension structurante du projet de PNR. Mais les modalités pratiques de travail et la définition de quelques chantiers partagés représentent une priorité que l'état actuel des discussions entre les instances de deux parcs n'a pas encore

permis de décliner de manière opérationnelle. L'Ae estime qu'un des enjeux environnementaux majeurs découlant de l'adoption quasi-simultanée de la charte du PNR et du plan de gestion du PNM réside dans la réussite de l'articulation entre PNR et PNM.

L'Ae note que la vulnérabilité du territoire au changement climatique (risque de submersion marine, érosion du trait de côte, risque d'entrée d'eau marine dans les aquifères, risques d'inondation par remontée de nappe ou débordement de cours d'eau) est une caractéristique majeure de ce projet de PNR. Cette dimension transparaît clairement dans la présentation du projet, mais moins dans les conséquences qui en sont tirées pour la mise en oeuvre opérationnelle de la charte. Le caractère innovant des approches à développer à cet effet explique probablement certains choix rédactionnels de la charte, mais l'Ae estime que l'évaluation à mi-parcours devra aborder plus nettement cette dimension, et montrer la progression des analyses.

***L'Ae recommande de préciser, d'ici à l'évaluation à mi-parcours de la charte, le contenu opérationnel de la prise en compte de la vulnérabilité du territoire au changement climatique dans la mise en oeuvre de la charte.***

Alors qu'il s'agit d'une option qui n'allait pas de soi, il a été choisi d'intégrer dans le projet de territoire du PNR la ville d'Abbeville et certaines zones du Vimeu industriel où la charte identifie des "secteurs dégradés" en même temps que des entrées de ville et des friches industrielles à requalifier (au total 26 sites). Une mesure 3.1.2 visant à poursuivre le renouvellement urbain et l'amélioration du paysage dans les secteurs dégradés est prévue. L'Ae appelle l'attention sur le flou existant sur la manière d'apprécier ultérieurement "la reconquête paysagère", ou la requalification des entrées de ville, même si la démarche participative envisagée est appréciable. S'agissant d'un point sensible bien identifié dans les premiers avis rendus dans la procédure de création du PNR, l'Ae invite le syndicat mixte à clarifier et afficher ses ambitions urbanistiques et/ou paysagères pour ces 26 sites dégradés au regard de la logique du renouvellement de la charte dans quinze ans, les rédactions actuelles étant très générales.

L'Ae considère que le fait que ce soit le même syndicat mixte, le SMBS3V, qui porte à la fois le projet de charte et le projet de SCoT sur un périmètre presque identique<sup>25</sup> est un atout important pour la déclinaison opérationnelle du premier et du troisième principes énoncés par la charte, mais aussi plus globalement afin de parvenir à une synergie renforcée des actions en faveur du développement durable du territoire. Il conviendra de valoriser pleinement cet atout, notamment pour donner une traduction concrète à ce que la charte ne traite que de manière assez générale (comme par exemple, le rééquilibrage de l'urbanisation entre le littoral et les terres de l'intérieur).

Dans une logique contractuelle, qui est celle d'une charte de PNR négociée entre les parties cosignataires, l'atteinte des objectifs environnementaux dépend beaucoup de la manière dont les jeux d'acteurs interféreront avec ces engagements. Pour une création de PNR, et donc une première charte, il est difficile d'attendre de celle-ci d'aller au-delà des orientations, intentions et mesures figurant dans l'actuel projet. Mais le processus de suivi et d'évaluation, notamment à mi-parcours, devra permettre d'intégrer les réponses aux difficultés rencontrées.

<sup>25</sup> Communes faisant partie du SCoT Baie de Somme 3 Vallées mais pas du projet de PNR : Aigneville, Allery, Bettencourt-Rivière, Brucamps, Gorenflos, Méneslies, Mérélessart, Mouflers, Saint-Maxent, Villers-sous-Ailly et Wiry-au-Mont.

Communes faisant partie du projet de PNR mais pas du SCoT Baie de Somme 3 Vallées : Allenay (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères), Ault (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères), Friaucourt (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères), Mers-les-Bains (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères), Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères), Woignarue (SCoT du Pays interrégional Bresle Yères) et Vitz-sur-Authie (SCoT du Ternois).